

# DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE-ARDENNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LA MARNE

1<sup>ère</sup> Subdivision de la Marne

10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2

03 26 77 33 51 ☎ 03 26 97 81 30

mel thierry.dehan@industrie.gouv.fr

Nos réf. : SM1-TD/CM n° D 1 i 2004 270/APC

Affaire suivie par Thierry DEHAN

REIMS, le 9 mars 2004

**OBJET** : Installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés REMIVAL à REIMS.

Mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, transposant la directive européenne 2000/76/CE du 4 décembre 2000, fixe de nouvelles dispositions réglementaires sur les conditions de fonctionnement des installations d'incinération de déchets non dangereux, notamment en matière de rejets à l'atmosphère.

Ses principales prescriptions devront être respectées par les unités existantes à partir du 28 décembre 2005.

L'objet du présent rapport est d'exposer les nouvelles dispositions applicables à l'installation de Reims, qui font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### **I) Présentation de l'établissement REMIVAL**

L'unité d'incinération fonctionne depuis janvier 1989. Elle est dotée de deux lignes d'incinération constituées de fours à rouleaux d'une capacité unitaire de 6,5 t par heure de déchets.

L'installation reçoit essentiellement les déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération de Reims et a traité en 2003, 73 000 tonnes de déchets.

La récupération d'énergie assurée par deux chaudières permet l'auto-production d'électricité par un turbo-alternateur et l'alimentation d'un réseau de chaleur pour un quartier rémois (55 000 kW par an en moyenne).

Les fumées issues de l'installation sont traitées par un ensemble d'équipements à voie sèche : neutralisation au bicarbonate de sodium ou à la chaux spongiacale, injection de charbon actif, filtration par filtres à manche.

Les résidus de l'installation sont de deux types :

- ↳ les mâchefers d'incinération : ils sont dirigés en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (25 000 t/an) et rejoindront, dès 2005, une plate-forme de maturation avant valorisation (installation en cours de construction),
- ↳ les résidus d'épuration des fumées (REFIOM) : ils sont dirigés vers un centre de stockage pour déchets dangereux (2 500 t/an).

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 1987, mis à jour le 24 juillet 1998. Il respecte les dispositions réglementaires en vigueur, ne suscite aucune plainte de la part de son voisinage et est parfaitement intégré dans la zone d'activités FARMAN où il est implanté.

## **II) Prise en compte des dispositions nouvelles introduites par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002**

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 comporte des dispositions relatives à :

- ↳ la conception et l'aménagement général des installations,
- ↳ les conditions d'admission des déchets,
- ↳ les conditions d'exploitation des installations,
- ↳ la prévention des risques,
- ↳ la prévention de la pollution de l'air et de l'eau,
- ↳ la gestion des déchets,
- ↳ la surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement,
- ↳ l'information sur le fonctionnement de l'installation.

Conformément aux dispositions de cet arrêté ministériel, la société REMIVAL nous a transmis le 24 juin 2003 une étude technico-économique de mise en conformité de ses installations avec l'arrêté ministériel précité.

Cette étude a fait l'objet d'une demande de compléments le 2 septembre 2003. En réponse, la société a transmis à l'inspection des installations classées le 29 septembre 2003 un rapport complémentaire.

De ces documents il ressort que :

- sur les 75 dispositions diverses de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicables au 28 décembre 2005, la société REMIVAL en respecte 61, notamment celles relatives à la qualité des rejets à l'atmosphère (sauf pour les oxydes d'azote), la détection de la radioactivité des déchets, la prévention des odeurs, la propreté du site, les prélèvements et consommation d'eau (zéro rejet), ...
- l'exploitant a également identifié 14 points de non conformités :
  - pour 9 d'entre eux, des actions de mises aux normes sont prévues. Les principaux travaux concernent :
    - le remplacement des appareils de mesure des rejets à l'atmosphère et la chaîne informatique de traitement obsolètes (un analyseur neuf par ligne plus un de secours) afin de permettre le contrôle en continu de l'ensemble des paramètres (sauf l'acide fluorhydrique) et de garantir les temps maximum d'indisponibilité autorisés (article 10,18 et 28),
    - l'amélioration de la combustion par l'installation de nouveaux brûleurs et l'automatisation des fours (article 9c et 9e),
    - la mise sous rétention des aires de dépotage de fuel et de chaux ainsi que l'équipement du réseau d'eaux pluviales d'un débourbeur-déshuileur et d'un point de prélèvement au niveau du rejet (article 6 et 22),
    - la mise en place d'une surveillance des impacts du site sur l'environnement par le suivi des retombées sur des collecteurs de précipitation. Le nombre et le positionnement des collecteurs seront définis après une étude de dispersion des fumées identifiant les zones de retombées (article 30),
    - la formalisation d'un plan d'intervention (article 15).
  - Pour 3 d'entre elles, les dérogations prévues par cet arrêté pour les installations existantes sont sollicités :

- Le traitement des oxydes d'azote (NOx) (article 17) :

Il n'existe pas actuellement de traitement des oxydes d'azote sur le site. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prévoit (annexe Ib) que le respect de la valeur limite de 200 mg/Nm<sup>3</sup> au 28 décembre 2005 peut être repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les installations existantes de capacité comprise entre 6 et 16 t/h (13t/h pour REMIVAL) à condition que pendant la phase transitoire la valeur moyenne maximum journalière soit inférieure à 400 mg/Nm<sup>3</sup> et la valeur moyenne maximum sur une demi-heure soit inférieure à 600 mg/Nm<sup>3</sup>. Dans la mesure où REMIVAL respecte ces deux conditions (valeur moyenne journalière actuelle de 350 mg/Nm<sup>3</sup>), l'exploitant souhaite ne pas mettre immédiatement en place de traitement des NOx et attendre l'évolution des technologies qui devrait permettre de réduire le coût de l'investissement, jugé trop élevé aujourd'hui.

Sur ce point l'inspection des installations classées a pris contact avec l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO CHAMPAGNE ARDENNE) qui a indiqué qu'aucune procédure d'information ou de recommandation n'a été déclenchée sur le polluant NOx au cours des trois dernières années dans l'agglomération rémoise. La teneur maximale dans l'air ambiant enregistrée sur la station fixe de Murigny (la plus proche de l'incinérateur) a atteint 178 µg/m<sup>3</sup> au cours de cette période, le seuil d'information étant fixé réglementairement à 200 µg/m<sup>3</sup>. L'abaissement de ce seuil n'étant pas prévu à court terme, l'inspection considère que le contexte local permet de ne pas exiger la réduction immédiate des rejets en NOx de REMIVAL.

- Le respect de la température de 850°C pendant 2 secondes au niveau des fours (article 9b) :  
L'article 34 de l'arrêté ministériel prévoit la possibilité de ne pas respecter le temps de séjour de 2 secondes lorsque la conception des fours ne le permet pas. Dans ce cas la disposition n'est applicable qu'au renouvellement des fours (non prévu par REMIVAL). L'exploitant indique que le temps de séjour de 2 secondes ne peut pas être respecté (le changement des brûleurs est par ailleurs prévu pour respecter les 850°C).

- La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) (article 28) :

L'arrêté ministériel offre la possibilité de n'effectuer que 2 mesures par an du HF au lieu d'une mesure en continu si le traitement du chlorure d'hydrogène (HCl) en place permet de garantir que la valeur moyenne journalière limite de rejet de 10 mg/Nm<sup>3</sup> n'est pas dépassée. Les campagnes d'essais (dosage des réactifs) réalisées par l'exploitant lui permettent de considérer que la norme de 10 mg/Nm<sup>3</sup> sera respectée sans difficulté avec le traitement des fumées existant (injection de chaux spongiacale ou de bicarbonate pour le traitement des polluants acides, injection de coke de lignite ou de charbon actif pour les dioxines et furannes).

- Le respect de 2 dispositions constitue à ce jour des objectifs à atteindre :

- perte au feu des cendres de mâchefers :

L'article 9a de l'arrêté ministériel prévoit que la perte au feu doit être inférieure à 5 % de poids sec, valeur qui n'est pas, à ce jour, systématiquement respectée par REMIVAL (taux d'imbrûlés important). Dans ce cas le non respect du critère de 5 % précité entraîne la mise en décharge du lot de mâchefers considérés, pratique déjà opérationnelle sur le site.

L'inspection des installations classées, après consultation du ministère de l'écologie et du développement durable, confirme que le taux de 5% reflète des conditions d'exploitation correctes et doit donc être satisfait en régime normal de fonctionnement.

- le respect de la valeur limite de rejet en CO à l'atmosphère :

L'exploitant a indiqué que ce point restait à ce jour problématique car directement lié à la conception des fours. Des études nationales de modélisation des flux ainsi que des contacts

avec les constructeurs sont en cours. L'exploitant a affirmé sa volonté de tout mettre en œuvre pour se mettre en conformité à l'échéance du 28 décembre 2005.

Le coût de ces mesures de mise en conformité, moyennant l'octroi des dérogations demandées, est évalué à environ 4,5 € HT par tonne de déchets traités en investissement et 13 € HT en frais d'exploitation.

### **III) Avis de l'inspection des installations classées**

La mise en conformité de l'unité d'incinération exploitée par la société REMIVAL à Reims va nécessiter les principaux investissements suivants :

- ✓ l'installation de nouveaux brûleurs d'appoint sur les fours et d'un automate de fonctionnement, interdisant notamment l'introduction des déchets dans les fours si une température de 850 ° C n'est pas atteinte,
- ✓ la mise en place de nouveaux équipements de mesure sur les rejets à l'atmosphère,
- ✓ la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur le réseau de rejets des eaux pluviales, et d'un canal de prise d'échantillons,
- ✓ l'aménagement d'une rétention au droit de l'aire de dépotage de chaux.

Par ailleurs, l'application de cet arrêté va conduire au renforcement des mesures de surveillance, tant en sortie de l'installation que dans l'environnement, avec la mise en œuvre d'une démarche de surveillance aux abords de l'installation.

A noter que l'inspection des installations classées propose également la création d'une commission locale d'information et de surveillance pour cette installation.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées est favorable à l'octroi des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et sollicitées à savoir :

- ✓ le report de la valeur limite des rejets en NOx de 200 mg/Nm<sup>3</sup> au 1er janvier 2010, la valeur limite transitoire de 400 mg/Nm<sup>3</sup> étant respectée au 28 décembre 2005 (pas de valeur limite actuellement),
- ✓ le remplacement de la mesure en continu du HF par une mesure par un organisme externe 2 fois/an avec le respect de la valeur limite en HCl de 10mg/Nm<sup>3</sup> (valeur limite de 65mg/Nm<sup>3</sup> actuellement),
- ✓ le non respect de la température de 850 ° C pendant 2 secondes au niveau des fours (problème de conception des fours de REMIVAL).

Il subsiste quelques points pour lesquels le respect de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 n'est aujourd'hui pas démontré :

- ✓ le respect de la valeur limite de rejet en CO,
- ✓ la teneur en imbrûlés des cendres de mâchefers.

L'inspection des installations classées rappelle qu'il est impératif de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 à l'échéance du 28 décembre 2005.

L'exploitant a par ailleurs transmis un planning des travaux de mise en conformité qui prend en compte l'échéance du 28 décembre 2005.

### **IV) Propositions et conclusion**

Nous proposons de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les nouvelles dispositions que devra respecter l'établissement REMIVAL de Reims, conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Les principales mesures sont les suivantes :

## 1) Nature et origine des déchets admis

L'établissement est autorisé à accepter les déchets non dangereux visés par le décret du 18 avril 2002 susvisé.

Les gisements de déchets ménagers et assimilés traités sont : des ordures ménagères, encombrants, refus de valorisation matière et agronomique. Des déchets industriels banals (DIB) pourront également être traités en fonction de la capacité résiduelle disponible.

La capacité annuelle de traitement de déchets de l'installation est de 104 000 tonnes pour une disponibilité de 8000 heures.

L'établissement n'est pas autorisé à accepter les déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne, les déchets traités proviennent :

- ✓ prioritairement, de l'ensemble des communes qui constituent la Communauté d'Agglomération de Reims,
- ✓ des autres communes de la Marne et notamment les communes adhérentes au Syndicat départemental pour la valorisation des ordures ménagères (SYVALOM), par exemple en cas d'indisponibilité de l'unité d'incinération AUREADE de La Veuve,
- ✓ des déchets industriels banals produits dans le département de la Marne.

Par ailleurs, l'établissement est autorisé à admettre les emballages de médicaments et les médicaments périmés issus de la collecte spécifique de ces derniers par CYCLAMED, sur la région Champagne Ardenne.

## 2) Conditions d'exploitation de l'unité d'incinération

### 2.1 - Conditions de combustion

#### a) Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

#### b) Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C, mesurée à proximité de la paroi interne des fours ou à un autre point représentatif des chambres de combustion. La température doit être mesurée en continu.

#### c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint alimenté au fioul domestique ou au gaz naturel, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans les chambres de combustion.

#### d) Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850° C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée, pendant les délais visés à l'article 2.2 ci-dessus en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### 2.2. - Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.1 ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

#### 3) Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

##### a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO et NO<sub>2</sub>

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration moyenne sur ½ heure en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire maxi par four g/h	Flux journalier maxi par four kg/j	Flux annuel maxi par four t/an
Poussières totales	10	30	1 070	8,5	2,8
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	715	8,5	2,8
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	2 150	8,5	2,8
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	150	0,9	0,3
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200	7 150	43	15
Oxydes d'azote (NO et NO <sub>2</sub> ) exprimés en NO <sub>2</sub>	400 *	600 *	21 450	340	115

\* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : concentration moyenne journalière : 200 mg/Nm<sup>3</sup>  
concentration moyenne horaire : 400 mg/Nm<sup>3</sup>

c) Métaux

Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire par four g/h	Flux journalier par four g/j	Flux annuel par four kg/an
Cadmium et ses composés + Thallium et ses composés	0,05	1,8	43	15
Mercure et ses composés	0,05	1,8	43	15
Total des autres métaux lourds (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5	18	430	145

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration en ng/Nm <sup>3</sup>	Flux maxi annuel par four en g/an
Dioxines et furannes	0,1	0,029

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

#### 4) Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- ✓ poussières totales ;
- ✓ substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- ✓ chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- ✓ oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- ✓ le monoxyde de carbone ;
- ✓ l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures à l'émission par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

#### 5) Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins la recherche et la quantification des teneurs en dioxines et métaux dans les retombées de poussières par la mise en œuvre de collecteurs de précipitations. Les résultats des mesures sont corroborées aux conditions météo correspondant aux périodes de retombées (vitesse et direction du vent, température ...).

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives pourront être prescrites par arrêté complémentaire.

## 6 ) Déchets produits

Les principaux déchets que l'exploitant élimine à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	Quantité annuelle estimée (t)	niveau de gestion
Mâchefers valorisables	19 01 12	25 000	1 : valorisation externe
Mâchefers non valorisables	19 01 12	2500	3 : stockage
Ferrailles	19 12 02	2 000	1 : valorisation externe
Métaux non ferreux	19 01 02	250	1 : valorisation externe
Résidus d'épuration des fumées et cendres sous chaudières	19 01 07 *	3 000	3 : stockage
Résidus de curage des séparations d'hydrocarbures	13 05 02 *	2	2 : traitement physico-chimique en incinération
Déchets banals en mélange	20 01 01	400	2 : incinération interne

\* : déchets dangereux selon nomenclature

## 7) Commission locale d'information et de surveillance

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation visée par le présent arrêté, exploitée par la société REMIVAL à Reims.

La présidence de cette commission est exercée par Monsieur le Sous Préfet de Reims ou son représentant..

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément au règlement intérieur qui sera défini par arrêté préfectoral ultérieur.

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène de s'associer à ces propositions.

**L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

*signé : Thierry DEHAN*

**VU, ADOpte et TRANSMIS**

**à**

**Monsieur le Préfet de la région Champagne Ardenne**  
**Préfet du département de la Marne**  
**Châlons, le**  
**Pour la Directrice et par délégation**  
**Le CHEF DU SERVICE REGIONAL DE**  
**L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL**

*signé : Pascal PELINSKI*